

Important : traduction non officielle par les services de la FGTB fédérale

Tribunal de première instance d'Anvers, section Anvers

Chambre AC5

Jugement

Dans l'affaire du Ministère public contre

1. VERLAECKT Bruno, Prosper

Né à Zele le 17 septembre 1968

De nationalité belge

Employé

Domicilié à 9100 Sint-Niklaas, Grote Markt 33 B005

Prévenu, assisté par maître Van Steenbrugge Walter, avocat à Mariakerke (Gand), maître Buelens Jan, avocat à Anvers et maître Vander Velpen Jozef, avocat à Anvers.

2. DEVOCHT Tom, Henri Nicole

Né à Blankenberghe, le 8 août 1984

De nationalité belge

Domicilié à 2600 Anvers (Berchem), Lodewijk Van Berckenlaan 12

Prévenu, assisté par maître Van Steenbrugge Walter, avocat à Mariakerke (Gand), maître Buelens Jan, avocat à Anvers et maître Vander Velpen, avocat à Anvers.

Chef d'accusation ?

Comme auteur ou co-auteur, au sens de l'article 66 du Code pénal :

Avoir méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime par toute action portant atteinte aux voies de communication, aux ouvrages d'art ou au matériel, ou par toute autre action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation, à savoir par l'organisation et la participation, à titre d'action syndicale, à des barrages routiers non-autorisés sur les grandes voies d'accès au port d'Anvers, à savoir en ayant placé des véhicules et obstacles en travers de la route et mis le feu, sur la route, à des objets comme des pneus de voiture, et, après évacuation par la police, à plusieurs reprises, en ayant à nouveau couru sur la route pour arrêter et entraver la circulation (art. 406 alinéa 1 CP).

Le premier, le deuxième,

A Anvers, le 24 juin 2016

Vu les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 4 octobre 1867, telle que modifiée par les lois du 23 août 1919, du 19 mars 1956 et les art. 46 et 47 de la loi du 11 juillet 1994, ainsi que l'ordre de citation du Procureur du roi à Anvers, du 23.02.2018, dans lequel des circonstances atténuantes ont été acceptées pour les faits faisant l'objet de peines criminelles,

PROCEDURE

Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ont été respectées.

Le tribunal a pris connaissance des pièces de la procédure et entendu le Ministère public et les parties présentes.

1. PROCEDURE

Dans les conclusions, le premier prévenu VERLAECKT et le deuxième prévenu DEVOGHT soulignent que la poursuite pénale engagée par le Ministère public serait irrecevable.

En première instance, les prévenus invoquent une violation des droits de défense, conformément à l'art. 6 CEDH.

Les prévenus soulignent que vu la période qui s'est écoulée – les faits datent du 24 juin 2016 et la citation du Ministère public n'a été notifiée aux prévenus que le 16.03.2018 – la possibilité d'avoir un procès équitable serait entachée. Parallèlement, les prévenus renvoient au fait que le dossier pénal se serait 'égaré' pendant l'enquête pénale de sorte qu'il serait nécessaire de le reconstituer.

Concernant le déroulement de l'enquête, le tribunal constate que dans cette affaire, le délai raisonnable dans lequel les prévenus peuvent s'attendre à ce que des poursuites pénales soient engagées, a bel et bien été dépassé.

En effet, de façon inexplicable, les poursuites pénales contre le prévenu, sont restées à l'arrêt pendant plus d'un an.

Les droits de défense des prévenus ne sont, de ce fait, toutefois pas préjudiciés de façon irréparable.

Concrètement, les prévenus maintiennent qu'il ne serait maintenant plus possible de trouver et d'entendre des témoins à décharge.

Le tribunal constate que malgré cette affirmation, les prévenus apportent quand même des déclarations écrites de témoins qui auraient été présents au moment des faits à l'endroit où les faits se sont produits. Les prévenus étaient libres de prendre les initiatives nécessaires pour faire entendre ces personnes, et éventuellement des tiers, par la police. Si nécessaire, des initiatives

pouvaient être prises pour entendre ces témoins à l'audience. La façon concrète dont les prévenus pensent devoir exercer leurs droits, leur revient évidemment. Dans ces circonstances, les droits de défense des prévenus n'ont pas été préjudiciés.

Dans la détermination du quantum de la peine, le tribunal tiendra toutefois compte de l'arrivée à échéance du délai raisonnable dans lequel la procédure pénale doit être exercée.

Le dossier pénal contient en outre une annotation du ministère public du 03.10.2017 dans laquelle il est demandé aux services de police de procéder à la reconstitution du dossier pénal.

Les présents procès-verbaux sont des copies conformes des PV initiaux. Il n'y a aucune raison de douter du contenu de ces pièces. Rien ne prouve que celles-ci ne correspondent pas aux exemplaires originaux – qui se sont égarés.

Ici aussi, le tribunal ne peut constater aucune violation des droits de défense.

*

Le premier et le deuxième prévenu soulignent en outre que la procédure pénale serait irrecevable en raison du fait qu'elle ne suit pas la finalité de l'enquête pénale.

Les prévenus soulignent qu'ils sont actuellement poursuivis pour des faits qui se seraient aussi passés dans le passé, pour lesquels à ce moment, il n'y avait pas eu de procédure pénale. On reproche au Ministère public son arbitraire. A ce sujet, on souligne que l'intention de la procédure pénale engagée n'est pas de sanctionner des personnes mais de limiter le droit de grève.

L'article 28 quater du CIC prévoit que le Ministère public juge de l'opportunité des poursuites. Le parquet décide librement s'il poursuit ou non. Le fait que le Procureur du Roi nie les art. 10 et 11 de la Constitution en poursuivant une personne et en ne poursuivant pas une autre personne qui se trouve exactement dans la même situation ne change rien au caractère punissable du fait, ni à la validité de la procédure pénale (voir également en ce sens Cass. 24 janvier 2001 , R.G. P.00.1402.F, Arr. Cass. 2001 n° 4, Pasicrisie belge 2001-02, p. 161).

Le Tribunal constate qu'en outre, par le passé, le Ministère public avait déjà appliqué la procédure pénale dans des cas semblables. A ce sujet, on peut notamment renvoyer à la pièce jointe à la conclusion du 25 mai 2018 par le Ministère public, à savoir l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 28.10.2004 avec annotation.

Un quelconque caractère arbitraire dans le chef du Ministère public dans l'exercice de la procédure pénale n'est donc pas prouvé.

2. AU PENAL

- Les faits

Le 24 juin 2016, le syndicat FGTB a organisé une journée nationale de grève générale interprofessionnelle (voir pièces 9 a à C inclus, dossier prévenus).

Il est établi que durant cette journée de grève, plusieurs barrages routiers ont été organisés.

Le tribunal renvoie aux constats des verbalisants (pièce 27) d'où il ressort qu'au total, 5 barrages routiers ont été organisés, ce qui implique que dans les faits, une partie de la zone portuaire d'Anvers, la rive droite de l'Escaut, était fermée.

Il n'est pas non plus contesté que le premier et le deuxième prévenus étaient présents à un de ces barrages routiers, plus particulièrement le barrage au carrefour Scheldelaan et Oosterweelsteenweg à Anvers (pièce 5, 28 et 38).

Aussi bien le premier prévenu que le deuxième ont été privés de leur liberté sur place par les services de police.

- Appréciation

Les prévenus sont poursuivis, comme auteurs ou co-auteurs, dans le sens de l'art. 66 CP pour avoir entravé les dispositions de l'art. 406 du CP en ayant méchamment entravé la circulation, ce qui a fait apparaître une situation dangereuse pouvant donner lieu à des accidents.

Dans les conclusions, les prévenus soulignent que ni les composantes matérielles, ni la composante morale du délit susmentionné ne peuvent être prouvées dans leur chef.

A juste titre, les prévenus soulignent qu'ils ne peuvent être condamnés pour leur simple présence à une action syndicale et qu'ils doivent seulement se justifier pour leurs actes individuels.

Le dossier pénal contient, par rapport aux actes constatés par les services de police, deux PV initiaux et un PV subséquent.

Concernant le premier prévenu, les verbalisants soulignent dans leur PV du 24.06.2016 (pièce 5) ce qui suit :

« Comme VERLAECKT Bruno (né le 17.09.1968), se trouvant au carrefour de la Scheldelaan et de la Oosterweelsteenweg vers 6h20 ne voulait pas donner suite à la demande des services de police d'arrêter sur-le-champ d'exciter la foule présente près du piquet de grève, à la demande du Sunray, ce dernier a fait l'objet d'une arrestation administrative par les collègues de l'Unité d'arrestation... »

Concernant le deuxième prévenu, les verbalisants soulignent dans leur PV du 24.06.2016 (pièce 38) :

« L'intéressé est considéré par l'Info comme agitateur, veillant à entretenir le mécontentement au niveau du piquet de grève. A la demande de l'Info, nous procédons à son arrestation. Pendant son arrestation, l'intéressé continue à s'opposer.

Dans un procès-verbal subséquent du 11.08.2016 (pièce 25), les verbalisants donnent des informations plus détaillées sur la nature du barrage routier organisé, les actes des verbalisants sur place et les actes des prévenus.

Concernant le barrage routier, il est dit notamment que :

Dans le cas présent, le barrage était constitué de pneus de voiture auxquels il avait été mis feu ; d'un ruban qui avait été tendu en travers de la route ; de feux de chantier et cônes oranges placés sur la route.... ».

Concernant les actes de la police, il est souligné ce qui suit :

« ...

Nous transmettons les mises en demeure nécessaires via un mégaphone et via l'AP de l'arroseuse, soulignant que les manifestants doivent évacuer la route, sans quoi il sera fait usage de la violence.

...

Nous interpellons personnellement encore quelques manifestants, leur demandant de dégager la route et de se mettre sur le côté pour laisser circuler les voitures. Les manifestants ne sont manifestement pas décidés à donner suite à notre demande.

...

Après extinction du feu et suppression du barrage par nos hommes , nous voulons rétablir la circulation direction Scheldelaan Noord, mais plusieurs manifestants reviennent sur la route et tendent à nouveau un ruban pour bloquer la Scheldelaan direction Noord. Nous allons vers les manifestants, retirons le ruban et mettons à nouveau les manifestants en demeure de dégager la route. Cela semble fonctionner un moment. Mais nous constatons que l'ambiance devient un peu plus tendue et que les esprits s'échauffent.

... »

Concernant les actes concrets du premier prévenu, le PV signale ceci :

« ...

Un des manifestants (par après, il s'est avéré que c'était le Président de la FGTB d'Anvers, Bruno Verlaeckt), remettait chaque fois les autres manifestants sur la route pour entraver la circulation. Nous avons mis plusieurs fois ces manifestants en demeure de dégager la route et de se mettre sur le côté. La plupart ont donné suite à ces ordres, mais une dizaine d'entre eux ont continué à entraver la circulation.

Comme le manifestant susmentionné, identifié par après comme étant Bruno Verlaeckt, avait manifestement la direction des opérations et incitait chaque fois les autres manifestants à entraver la

circulation et que ceci donnait des situations dangereuses, nous convenons par radio avec l'unité d'arrestation présente d'arrêter cet homme.

Nous avons déjà précédemment parlé avec l'intéressé, manifestement, il ne voulait rien entendre. Ensuite, on lui a encore demandé une deuxième fois d'évacuer la route, mais il n'y a pas donné suite.

Concernant les actes concrets du deuxième prévenu, le PV signale ceci :

« ...

Plus tard, à 6h36, un autre manifestant, qui revenait apparemment lui aussi toujours sur la route et incitait les autres à faire de même, a été arrêté par l'Unité d'arrestation, sur indication de l'équipe d'information.

... »

Lors de l'audition (pièce 9), le premier prévenu souligne ceci : « ... je n'avais pas de mauvaises intentions. J'étais présent pour assurer la sécurité et surveiller les usagers de la route... »

Le deuxième prévenu déclarait (pièce 7, feuillet 2) : « ... J'étais présent le 24 juin 2016 à l'action de grève, ce qui est mon droit. Je n'ai nullement eu de mauvaises intentions.... »

Des photos ont été jointes au dossier pénal. Les actes individuels des premier et deuxième prévenus ne ressortent pas de ces photos. De même, les images caméra (2 DVD ont été ajoutés au dossier pénal sous les titres « images brutes du barrage portuaire » et « 24 juin 2016 Grève port » ne permettent pas de déterminer les actes des premier et deuxième prévenus.

Sur la base des constatations des procès-verbaux disponibles, il est établi que le premier et le deuxième prévenu ont été impliqués dans l'action syndicale en question, le 24 juin 2016. Le premier et le deuxième prévenus ne nient pas non plus leur implication.

Le premier prévenu est président provincial de la FGTB section Anvers et a participé en cette qualité aux réunions pour l'organisation de cette action syndicale.

Ceci ressort également des constats des verbalisants qui, le 24.06.2016, à 4h15 du matin, ont eu des contacts téléphoniques avec le premier prévenu qui est indiqué par les militants comme le point de contact et qui signale aux verbalisants que des barrages routiers sont bel et bien organisés.

Le tribunal renvoie à ce qui précède pour la nature et l'importance de ces barrages.

Que ces barrages constituent une entrave à la circulation, est un fait établi.

Dans les conclusions, le premier et le deuxième prévenu soulignent que tout a été mis en œuvre pour ne pas créer de situation dangereuse du point de vue de la circulation.

Il ressort des données de dossier que les barrages routiers ont été organisés vers 4h00 du matin, à un moment où il faisait encore noir, à un carrefour où les feux fonctionnaient et où des camions essentiellement passent à une vitesse maximale autorisée de 90 km par heure.

On ne peut pas nier que de ce fait, une situation potentiellement dangereuse a été créée.

Il ressort, des constats des verbalisants et des vidéos et photos que la circulation était effectivement entravée. Malgré les possibilités de faire demi-tour qui ont été prévues lors de l'organisation du barrage routier, très vite, une file énorme s'est formée.

Des carambolages en cas de formation de files ne sont malheureusement pas rares. On avait donc à faire à une situation de danger pressant.

Comme le barrage routier était clairement organisé pour entraver la circulation, les participants à ce barrage agissaient bel et bien avec l'intention requise par l'art. 406 CP.

Il ne ressort pas du dossier pénal que le premier et le deuxième prévenus ont personnellement organisé le barrage routier en question. Ce qui est par contre établi, c'est que le premier prévenu a organisé cette action et a incité les manifestants à passer à l'action.

Les actes du premier prévenu, après intervention de la police et évacuation du barrage routier, le confirment. Les verbalisants ont en effet constaté que le premier prévenu continuait à inciter les manifestants à entraver la circulation, ce qui menait à des situations dangereuses.

Dans le chef du premier prévenu, le tribunal estime que les faits qui lui sont imputés, sont établis.

L'implication du deuxième prévenu dans l'organisation du barrage routier en question, ne ressort pas du dossier pénal.

Ses actes individuels dans l'organisation du barrage routier ne peuvent pas non plus être constatés sur la base du contenu du dossier pénal.

Il ressort des constatations des verbalisants uniquement que le deuxième prévenu s'est opposé à l'intervention des services de police et qu'il a été qualifié par les verbalisants d'agitateur.

Les actes du deuxième prévenu indiquent donc plutôt une insubordination dans le cadre d'une action syndicale, ceci, par rapport à l'intervention des services de police.

Le fait que le deuxième prévenu se soit rendu coupable des faits qui lui sont imputés ne ressort pas suffisamment du dossier pénal.

Le deuxième prévenu doit être acquitté pour les faits qui lui sont imputés.

- Application de l'art. 406 CP dans le cadre d'une action de grève

Dans les conclusions, les prévenus soulignent que le but du législateur n'était pas de poursuivre les participants à une action de grève pour infraction à l'art. 406 CP.

Le tribunal constate que ceci n'apparaît pas clairement dans les questions parlementaires avancées par les prévenus ni dans les travaux préparatoires à ce sujet.

La proposition de loi du 28.07.2003 visant à modifier l'article 406 du code pénal pour garantir le droit de grève n'a pas été acceptée.

L'application de l'art. 406 CP dans le cadre d'une action de grève n'est donc pas exclue.

Les prévenus soulignent en outre que l'application de l'art. 406 CP dans le cadre d'une action syndicale, constituerait une violation du droit de grève garanti par le droit européen.

La liberté d'association, la liberté d'expression et le droit de manifester sont effectivement des piliers nécessaires dans une société démocratique.

Ceci n'implique toutefois pas que ces droits peuvent être exercés sans aucune limitation.

Concrètement, le tribunal constate que l'action de grève du 24.06.2016 était certes annoncée, mais qu'aucune autorisation n'a été demandée pour ce faire.

Le fait que des barrages routiers seraient organisés dans le cadre de cette action de grève, n'avait pas été communiqué aux services compétents, du moins il n'y a aucune indication en ce sens.

Le fait que l'organisation des barrages routiers ait effectivement donné lieu à des situations dangereuses pour la circulation ressort de ce qui a déjà été souligné précédemment à ce sujet.

Dans ces circonstances, le tribunal estime que l'application de l'art. 406 CP ne porte pas préjudice au droit de grève.

- **Le quantum de la peine**

Les faits sont graves.

Le premier prévenu a, en tant que président provincial de la FGTB, le droit de faire connaître la position de son syndicat en public. Toutefois, la façon dont le premier prévenu pense devoir le faire, c'est-à-dire en organisant des barrages routiers constituant une entrave méchante à la circulation, et faisant apparaître une situation dangereuse, est inacceptable.

Vu le dépassement du délai raisonnable, l'âge et la personnalité du premier prévenu telle que ressortie à l'audience, les circonstances concrètes de l'affaire et son casier judiciaire vierge, il est adéquat de déclarer le prévenu simplement coupable des faits qui lui sont imputés.

LOIS APPLIQUEES

Le tribunal tient compte des articles suivants qui déterminent les composants des délits et le quantum de la peine et qui règlent l'usage des langues en justice :

Art. 162, 185, 191, 194, 195 du CIC,

Art. 1, 3, 7 CP

Art. 11, 12, 14, 31, 32, 34, 35, 36, 37 et 41 Loi 15.06.1935, modifiée par la Loi du 03.05.2003

Règlements du Conseil des ministres 974/98 du 03.05.1998 et 1103/97 du 17.06.1997 et les lois du 26.06.2000 et 30.06.2000 relatives à l'introduction de l'euro,

Art. 1 Loi du 5 mars 1952,

Loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne

Art. 91 AR du 28.12.1950

Art. 3 & 4 Loi du 17.04.1878

En application de l'art. 21ter Loi du 17 avril 1878

PRONONCE DU JUGEMENT

Le tribunal statuant contradictoirement à l'égard de **Verlaeckt** Bruno, Prosper, **Devogth** Tom, Henri, Nicole

AU PENAL

Déclare le premier prévenu simplement coupable des faits qui lui sont imputés.

Acquitte le deuxième prévenu pour les faits qui lui sont imputés et mis hors cause sans frais.

Condamne Bruno Verlaeckt

Au paiement d'une contribution de 20,00 euros au Fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne.

À une indemnité fixe pour frais de gestion en matière pénale. Cette indemnité s'élève à 51,20 EUR.

Aux dépens de la procédure pénale et les chiffre, dans le chef du prévenu, à ½ de 55,35 EUR.

Met la ½ des frais de l'instruction de 55,35 EUR à charge de l'Etat.

Tout ce qui précède a été fait en néerlandais, conformément aux dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ainsi jugé par les juges mentionnés ci-après qui ont traité l'affaire et ont participé aux débats et prononcé en audience publique par le Président le 29 juin 2018 en présence du Ministère public et du greffier.

G. Segers président de la Chambre, juge,

I. DE Ridder, juge, vice-président,

K. Eugène, juge,

Le membre du ministère public repris dans le PV d'audience

J. Soete, greffier,

(signatures)